

Distr.
GENERALE

CERD/C/210/Add.3
28 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Onzièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1991

Additif

NORVEGE */

[3 mars 1993]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 2
Première partie - Généralités	3 - 5
Deuxième partie - Renseignements relatifs aux articles 2 à 7	6 - 80
Article 2	6 - 42
Article 3	43 - 50
Article 4	51 - 55
Article 5	56 - 66
Article 6	67 - 68
Article 7	69 - 80

*/ Le présent rapport constitue les dixième et onzième rapports périodiques de la Norvège, qui devaient être présentés le 6 septembre 1989 et le 6 septembre 1991, respectivement, et qui ont été groupés en un seul document. Pour les huitième et neuvième rapports périodiques présentés par le Gouvernement de la Norvège et les comptes rendus analytiques des séances du Comité auxquelles ces rapports ont été examinés, voir les documents ci-après :

Huitième rapport périodique - CERD/C/132/Add.5 (CERD/C/SR.836);

Neuvième rapport périodique - CERD/C/159/Add.4 (CERD/C/SR.836).

Annexes **/

Annexe I

Act No. 78 of 21 December 1990 concerning amendments to Act No. 56 of 12 June 1987 on the Sami Assembly and other matters (the Sami Act), to Act No. 24 of 13 June 1969 relating to Primary and Lower Secondary Education and to Act No. 5 of 13 August 1915 relating to Courts of Justice.
(loi No 78 du 21 décembre 1990 concernant des amendements à la loi No 56 du 12 juin 1987 sur le Parlement sami et d'autres questions (loi sur les Samis), à la loi No 24 du 13 juin 1969 relative à l'enseignement primaire et au premier cycle de l'enseignement secondaire et à la loi No 5 du 13 août 1915 relative aux tribunaux)

Annexe II

Act No. 64 of 24 June 1988 concerning the entry of foreign nationals into the realm (the Immigration Act)
(loi No 64 du 24 juin 1988 concernant l'entrée dans le Royaume de ressortissants étrangers (loi sur l'immigration))

Annexe III

Act No. 7 of 30 March 1990 amending Act No. 15 of 20 March 1987 relating to an economic boycott of South Africa and Namibia to combat apartheid and Act No. 33 of 20 June 1986 relating to prohibition of the sale, negotiating of the sale, etc., of Norwegian petroleum to South Africa
(loi No 7 du 30 mars 1990 modifiant la loi No 15 du 20 mars 1987 relative au boycottage économique de l'Afrique du Sud et de la Namibie pour lutter contre l'apartheid et la loi No 33 du 20 juin 1986 relative à l'interdiction de la vente, des négociations en vue de la vente, etc., de pétrole norvégien à l'Afrique du Sud)

Annexe IV

Act No. 48 of 22 May 1992 amending Act No. 15 of 20 March 1987 relating to an economic boycott of South Africa to combat apartheid
(loi No 48 du 22 mai 1992 portant modification de la loi No 15 du 20 mars 1987 relative au boycottage économique de l'Afrique du Sud pour lutter contre l'apartheid)

Annexe V

Section 232 of the Penal Code
(article 232 du Code pénal)

**/ Les textes des annexes I à V, en anglais, peuvent être consultés au secrétariat par les membres du Comité qui le désirent.

INTRODUCTION

1. On voudra bien se reporter aux rapports périodiques antérieurs de la Norvège, en particulier à ses huitième et neuvième rapports (CERD/C/132/Add.5 et CERD/C/159/Add.4) et aux comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles ces rapports ont été examinés (CERD/C/SR.831-862). Pour l'élaboration du dixième rapport périodique, il a été tenu compte des principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, révisés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa 913ème séance (trente-neuvième session) le 22 mars 1991.

2. Le présent rapport est essentiellement consacré aux mesures adoptées depuis l'examen des huitième et neuvième rapports périodiques. Toutefois, pour aider le Comité à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées conformément à l'article 9 de la Convention, il est fait référence dans le présent rapport aux documents antérieurs lorsque ceux-ci contiennent des informations susceptibles de faciliter l'examen du présent rapport.

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

3. On voudra bien se reporter au "document de base" (HRI/CORE/1/Add.6) constituant la première partie des rapports présentés par la Norvège.

4. La politique norvégienne concernant l'élimination de la discrimination raciale et les dispositions juridiques générales qui proscrivent la discrimination raciale sont exposées dans les rapports antérieurs.

5. Pour ce qui est de la composition démographique de la population, on voudra bien se reporter au sixième rapport périodique, première partie, ainsi qu'aux septième et huitième rapports (par. 52 et 5 respectivement). Les chiffres ci-après indiquent le nombre de ressortissants étrangers en Norvège au 1er janvier 1992 :

	Ressortissants étrangers	Personnes nées à l'étranger ayant la nationalité norvégienne
Nombre total	147 774	195 717
Europe	74 139	98 070
Afrique	10 520	13 060
Asie	43 770	56 194
Amérique	18 017	27 368
Océanie	694	1 025
Citoyenneté non précisée ou apatrides	634	-

DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS
AUX ARTICLES 2 à 7

Article 2

6. En ce qui concerne le peuple sami, un nouvel article 110 a été inséré dans la Constitution le 27 mai 1988; il se lit comme suit :

"Il appartient aux instances de l'Etat de créer des conditions permettant aux Samis de préserver et d'enrichir leur langue, leur culture et leur mode de vie."

7. La loi No 56 du 12 juin 1987 relative au Parlement sami ("Sametinget") et à d'autres questions juridiques intéressant les Samis (loi sur les Samis) est entrée en vigueur le 24 février 1989. Les premières élections au Parlement sami ont eu lieu en septembre 1989, et le Parlement sami a été officiellement inauguré par le Roi de Norvège le 9 octobre 1989. Aux fins des élections au Parlement sami, la Norvège est divisée en 13 circonscriptions, dont chacune élit trois représentants. Les représentants sont élus au scrutin direct par et parmi les Samis inscrits sur les listes électorales samies. Sont autorisées à s'inscrire sur les listes électorales samies les personnes qui considèrent qu'elles appartiennent au peuple sami et qui parlent sami chez elles ou qui ont des ascendants samis.

8. La loi sur les Samis a été modifiée par la loi No 78 du 21 décembre 1990, qui a donné aux personnes de langue samie le droit d'utiliser le sami dans leurs rapports avec les autorités locales et régionales. On trouvera à l'annexe I une traduction anglaise de cette loi. La loi, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1992, énonce une série de droits relatifs à l'utilisation du sami dont le détail est donné aux paragraphes 9 à 22 ci-après.

9. Six communes des districts de Finmark et de Troms où le sami occupe une place importante constituent une zone administrative samie où des règles particulières s'appliquent. On estime qu'environ 7 500 personnes samies parlent le sami dans l'ensemble de cette zone.

10. Dans cette zone administrative, les pouvoirs publics locaux sont tenus de répondre en sami à toute demande formulée oralement ou par écrit en sami par les habitants. Les pouvoirs publics régionaux dont le domaine de compétence géographique comprend l'ensemble ou une partie de la zone administrative doivent également répondre en sami à toute demande écrite qui leur est adressée par des habitants. Le Roi peut étendre cette obligation à d'autres organismes publics en dehors de la zone administrative. Les organismes publics auxquels ces règles s'appliquent ont droit à un congé payé pour apprendre le sami si l'organisme pour lequel ils travaillent a besoin de telles compétences. Il n'est pas exigé de tous les employés qu'ils maîtrisent le sami et l'organisme peut, le cas échéant, faire appel à des interprètes.

11. Les avis officiels qui s'adressent tout particulièrement à la population de la zone administrative doivent être rédigés à la fois en sami et en norvégien. Les lois et règlements spécialement destinés à la population samie doivent être traduits en sami. Les formulaires officiels utilisés dans les relations avec les organismes publics de la zone administrative doivent être disponibles à la fois en sami et en norvégien.

12. Les conseils municipaux ont le pouvoir de décider que le sami doit être à égalité avec le norvégien dans l'ensemble ou dans certaines parties de leur administration. Ce principe ne vaut que pour l'administration interne.

13. Outre ces droits généraux, des droits étendus sont garantis dans le domaine juridique, dans les secteurs de la santé et de la protection sociale et vis-à-vis de l'Eglise (art. 3-4, 3-5 et 3-6).

14. Toute personne a le droit d'apprendre le sami. La loi No 24 du 13 juin 1969 relative à l'enseignement primaire et secondaire du premier cycle a été modifiée par la loi No 78 du 21 décembre 1990 afin de garantir la pleine protection de ce droit. Les enfants des districts samis ont le droit de recevoir un enseignement en sami ou d'apprendre cette langue et le conseil municipal peut rendre cet enseignement obligatoire. Hors des districts samis, les enfants d'origine samie peuvent aussi recevoir un enseignement en sami; les parents peuvent même l'exiger s'il y a au moins trois élèves de langue samie dans l'école.

15. Un institut d'enseignement supérieur sami a été créé en 1989. Il compte environ 80 étudiants, dont la plupart suivent une formation pédagogique.

16. A l'heure actuelle, la Société de radiodiffusion norvégienne émet plus de 300 heures de programme par an sur Radio Sami à Karasjok. Radio Sami produit également des émissions de télévision sur des questions intéressant les Samis.

17. Le Ministre des affaires culturelles envisage de créer un conseil culturel sami sur la base du Comité des affaires culturelles samies existant. Si cet organe est créé, il sera probablement rattaché au Parlement sami.

18. Le 20 juin 1990, la Norvège a ratifié la Convention de 1989 (No 169) concernant les populations aborigènes et tribales de l'Organisation internationale du Travail.

19. A l'automne 1990, le Ministère des collectivités locales a constitué un groupe de travail interministériel chargé d'examiner la possibilité de transférer des responsabilités administratives au Parlement sami. Le groupe de travail a présenté ses recommandations au printemps de 1991 et en a fait part à un grand nombre d'institutions et d'organismes, y compris le Parlement sami, pour qu'ils formulent leurs observations.

20. Plusieurs des recommandations du groupe de travail ont déjà été appliquées. Elles concernent l'administration des budgets consacrés à la culture et à la langue samies qui ont été transférés par l'administration centrale au Parlement sami.

21. Certaines des allocations affectées aux activités économiques samies ont également été transférées par les ministères compétents au Parlement sami. Cela a été fait pour renforcer le rôle et l'influence du Parlement sami.

22. La politique officielle prévoit des mesures en faveur du peuple sami et de telles mesures ont été appliquées dans de nombreux domaines. Pour appliquer cette politique le gouvernement emploie non seulement des mesures juridiques, mais aussi des mesures d'ordre financier et organisationnel. Un montant d'environ 200 millions de couronnes norvégiennes est consacré chaque année par le gouvernement à soutenir directement diverses activités, institutions et autres, samies.

23. En ce qui concerne la situation des ressortissants étrangers, il convient de noter les renseignements ci-après.

24. La loi No 64 du 24 juin 1988 relative à l'entrée et à la présence de ressortissants étrangers sur le territoire du Royaume de Norvège (ci-après dénommée "loi d'immigration") est entrée en vigueur le 1er janvier 1991. Une traduction de cette loi figure à l'annexe II. Le texte de l'article 3 de cette loi est le suivant :

"3. Situation juridique des ressortissants étrangers.

Les ressortissants étrangers ont pendant leur séjour dans le Royaume les mêmes droits et les mêmes obligations que les citoyens norvégiens, à moins que les dispositions législatives en vigueur n'en disposent autrement."

25. En principe donc, les étrangers et les Norvégiens sont égaux en droit. Les exceptions doivent être prévues par la loi. Cela peut être nécessaire, par exemple, pour permettre l'application de lois étrangères dans certains cas, ou pour permettre que les Norvégiens et les non-Norvégiens ne soient pas traités de la même façon lorsqu'une différenciation est justifiable.

26. Les ressortissants étrangers ont droit à une aide juridique gratuite, quelles que soient leurs ressources, dans les cas de refus d'admission, d'expulsion ou de révocation d'un quelconque permis déjà accordé ou lorsqu'ils demandent l'asile (voir "loi relative à l'aide juridique gratuite", art. 13, par. 1, Appendice 3). Cet article a été modifié lors de l'adoption de la loi relative à l'immigration. En cas d'emprisonnement ou de certaines autres mesures de contrainte, les ressortissants étrangers ont droit à une aide juridique gratuite (voir loi sur l'immigration, art. 42, par. 1).

27. Un ressortissant étranger peut être arrêté et placé en détention provisoire en application de la loi sur l'immigration dans les circonstances ci-après :

a) S'il y a des raisons de penser que ce ressortissant étranger a donné une fausse identité, la police peut l'obliger à se présenter régulièrement aux autorités ou à séjourner dans une zone spéciale. Si cette obligation n'est pas respectée ou si elle apparaît clairement insuffisante, le ressortissant étranger peut être arrêté et emprisonné (art. 37, par. 5) conformément à la procédure indiquée aux art. 174 et suivants de la loi sur la procédure pénale.

b) Si cela est nécessaire pour appliquer une décision d'expulsion à l'encontre d'un ressortissant étranger, celui-ci peut être arrêté et emprisonné pendant une période de deux semaines (art. 41, par. 4). L'emprisonnement peut être prolongé d'un maximum de deux semaines dans certaines conditions, mais pas plus de deux fois.

28. Les dispositions de la loi sur la procédure pénale relatives à l'emprisonnement (art. 175 et suivants) s'appliquent à l'avenant. Cela implique notamment que l'autorité exerçant les poursuites doit signifier par écrit sa décision d'arrestation (en règle générale) et que le tribunal doit se prononcer sur celle-ci le plus tôt possible.

29. Conformément au paragraphe 6 de l'article 41 de la loi sur l'immigration, il n'est pas procédé à une arrestation ou à un emprisonnement si, en raison de la nature du cas et des circonstances générales, ces mesures constituent une atteinte déraisonnable, ou si le tribunal estime qu'il peut imposer d'autres mesures de précaution comme l'obligation de se présenter aux autorités, la confiscation du passeport ou l'assignation à résidence.

30. Si les autorités d'immigration ont décidé que l'exécution d'une décision négative prise en vertu de la loi sur l'immigration (par exemple dans le cas d'une demande d'asile) doit être suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur un recours, le ressortissant étranger est immédiatement remis en liberté.

31. En cas de détention provisoire, le tribunal désigne un avocat chargé de représenter le ressortissant étranger et l'Etat prend les dépenses à sa charge (voir par. 1 et 2 de l'article 42 de la loi sur l'immigration).

32. En ce qui concerne le recours à l'arrestation et à la détention provisoire conformément aux dispositions de la loi sur l'immigration, les observations ci-après ont pu être faites.

33. Ce sont les risques de voir l'intéressé se soustraire à une décision négative concernant une demande d'asile (voir par. 4 de l'article 41 de la loi sur l'immigration) qui amènent le plus souvent la police à demander la détention. La police peut également requérir l'arrestation et la détention en application de l'article 41 dans le cas de ressortissants étrangers qui résident illégalement en Norvège, c'est-à-dire qui n'ont pas de permis de séjour et de travail ou qui ont violé la législation en matière de visas.

34. Le paragraphe 5 de l'article 37 est également pertinent étant donné l'afflux continu de demandeurs d'asile sans identité établie. Toutefois, la détention est moins souvent utilisée dans ce cas. La police ne demande la détention provisoire que pour un très petit nombre de personnes arrivant sans preuve d'identité.

35. Il semble qu'avec la législation actuelle les tribunaux répugnent davantage à accorder la détention que cela n'était le cas avec la législation précédente. Dans plusieurs cas, les tribunaux ont refusé la détention en application du paragraphe 4 de l'article 41 de la loi sur l'immigration en invoquant les travaux préparatoires et les articles 17 et 41 de la loi sur l'immigration, qui prévoient des mesures moins sévères. Il faut que ces mesures se soient vraiment révélées insuffisantes pour qu'un tribunal se prononce en faveur du placement en détention provisoire. On n'a pas fréquemment recours à l'emprisonnement en application de la loi sur l'immigration. Depuis le 1er juillet 1992, au total une centaine de personnes ont été emprisonnées en application des articles 37 et 41 de la loi sur l'immigration. A cet égard il convient de mentionner qu'en 1992 environ 3 000 demandeurs d'asile sont arrivés en Norvège avec de faux papiers d'identité ou sans aucun papier. Moins de 3 % d'entre eux ont été emprisonnés, ceux qui l'ont été, l'ont été essentiellement parce qu'ils ont refusé de coopérer avec la police et de divulguer leur identité. La grande majorité de ceux qui ont été emprisonnés n'ont pas été détenus pendant plus de deux semaines. Sept des personnes emprisonnées en application des articles 37 et 41 de la loi sur l'immigration ont toutefois été détenues pendant plus de 12 semaines. Ces cas concernaient des circonstances particulières, telles que des activités criminelles.

36. Le chapitre 5 de la loi sur l'immigration porte sur le refoulement et l'expulsion des ressortissants étrangers, et le chapitre 6 concerne la procédure et la question de l'effet suspensif des procédures de recours.

37. C'est la police qui établit les dossiers concernant les cas de refoulement ou d'expulsion en application du paragraphe 1 g) de l'article 27 et des articles 28 et 29 de la loi sur l'immigration. Les décisions sont prises en première instance par la Direction de l'immigration et un recours peut être interjeté auprès du Ministère de la justice. C'est à la police qu'il appartient de décider du refoulement conformément aux alinéas a) à f) du paragraphe 1 de l'article 27 de la loi (art. 27, par. 2). Il peut être fait appel de cette décision devant la Direction de l'immigration.

38. Si un recours est déposé contre une décision d'expulsion, la question se pose de savoir si le ressortissant étranger peut rester en Norvège pendant l'examen du recours. Conformément au paragraphe 1 de l'article 39 de la loi sur l'immigration, la décision d'expulser un ressortissant étranger muni d'un permis de travail, d'un permis de résidence ou d'un permis d'installation en Norvège ne peut être appliquée tant qu'elle n'est pas définitive. Le refoulement d'un ressortissant étranger en application de l'article 27 de la loi sur l'immigration, c'est-à-dire dans les sept jours suivant son entrée dans le Royaume, peut être mis à exécution immédiatement (par. 1 de l'article 39). Le refoulement en application de l'article 28 de la loi sur l'immigration au motif que le ressortissant étranger n'est pas muni du permis exigé au chapitre 2 n'est pas mis à exécution tant que le ressortissant étranger n'a pas eu la possibilité d'interjeter appel et ne peut intervenir avant l'écoulement d'un délai de 48 heures après que ledit ressortissant étranger a reçu notification de la décision (par. 2 de l'article 39). Il ne peut être fait exception à cette règle que si cela s'avère nécessaire pour des raisons touchant la politique étrangère ou la sécurité nationale de la Norvège ou pour des considérations sociales contraignantes (art. 43). Sinon, c'est

l'article 42 de la loi sur l'administration publique qui s'applique, ce qui signifie que la juridiction de première instance ou la juridiction d'appel peut décider que la décision administrative ne pourra être exécutée qu'après l'expiration du délai de recours ou après qu'il aura été statué sur le recours. Le tribunal peut également être saisi de la question de l'effet suspensif.

39. Il convient aussi de noter que certaines catégories de ressortissants étrangers en Norvège jouissent d'une large protection contre l'expulsion (voir l'article 30 de la loi sur l'immigration). Un ressortissant étranger né dans le Royaume et qui a par la suite résidé sans interruption dans le pays ne peut être expulsé. De plus, un ressortissant étranger qui répond aux conditions d'octroi d'un permis d'installation ne peut être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou s'il a été condamné pour un délit ou des délits qui, conformément au droit norvégien, sont punissables d'une peine de prison de trois ans ou plus et si certaines autres conditions sont remplies.

40. Etant donné l'attitude dualiste de la Norvège devant la relation entre le droit national et le droit international, l'article 4 de la loi sur l'immigration assure qu'en cas de conflit entre le droit international et la loi, le droit international l'emporte s'il tend à renforcer la situation du ressortissant étranger.

41. Le gouvernement encourage les organisations et les mouvements multiraciaux qui travaillent à l'élimination des barrières raciales. Plusieurs ministères ont affecté certaines de leurs ressources à cette fin; mais c'est la Direction de l'immigration qui patronne le plus de projets dans ce domaine. Le Centre de lutte contre le racisme et l'Organisation norvégienne pour les requérants d'asile reçoivent chaque année des subsides du gouvernement.

42. Le Premier Ministre de la Norvège a récemment pris l'initiative de mobiliser la jeunesse norvégienne contre le racisme par l'entremise des groupes de jeunesse et des différents partis politiques. L'idée est que les messages politiques adressés aux jeunes sont plus efficaces quand ils viennent de dirigeants de jeunes eux-mêmes. On a donc donné à un groupe multipartite de leaders de mouvements de jeunes des ressources financières pour mener à bien la tâche de formuler et de mener une campagne antiraciste s'adressant aux jeunes dans toute la Norvège. En même temps, le Premier Ministre a également demandé que l'élaboration d'un plan européen d'action contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance soit élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Article 3

43. Comme il a été indiqué dans des rapports précédents, une loi interdisant la vente, les négociations en vue de la vente, etc., de pétrole norvégien à l'Afrique du Sud et à la Namibie a été adoptée le 20 juin 1986. Un boycottage économique général s'appliquant aux transactions commerciales a été décrété

par la loi No 15 du 20 mars 1987. Cette loi a remplacé les mesures ad hoc édictées précédemment et a marqué un moment important dans la mise au point par la Norvège de mesures nationales à l'encontre de l'Afrique du Sud et de la Namibie pour lutter contre l'apartheid.

44. La loi No 15 du 20 mars 1987 concernant le boycottage économique de l'Afrique du Sud et de la Namibie pour lutter contre l'apartheid et la loi No 33 du 20 juin 1986 concernant l'interdiction de la vente, des négociations en vue de la vente, etc., de pétrole norvégien à l'Afrique du Sud et à la Namibie ont été modifiées par la loi No 7 du 30 mars 1990 de telle sorte que le boycottage économique de l'Afrique du Sud et de la Namibie ne s'applique plus à la Namibie. Toutefois, un nouvel article a été ajouté à ces deux lois qui étend l'application des sanctions norvégiennes également à des zones sous contrôle sud africain. Ces dispositions devaient s'appliquer à Walvis Bay, qui est demeurée sous le contrôle de facto de l'Afrique du Sud après l'accession de la Namibie à l'indépendance le 21 mars 1990. Le texte de la loi du 30 mars 1990 est reproduit à l'annexe III.

45. Un nouvel article 12 a été ajouté à la loi du 20 mars 1987 par la loi No 48 du 22 mai 1992; il autorise le gouvernement à abroger ou à limiter toute interdiction prévue par la loi quand cette interdiction ne sera plus nécessaire eu égard à la situation en Afrique du Sud, et afin d'adapter les mesures internationales appliquées à l'Afrique du Sud. Jusqu'ici le gouvernement n'a pas fait usage de cette autorisation. Le texte de la loi est reproduit à l'annexe IV.

46. Le 24 mai 1991, le Gouvernement norvégien a décidé de renouer des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud et d'ouvrir une ambassade à Pretoria à compter du 1er janvier 1992. Le consulat général de la Norvège au Cap a cessé d'exister à compter de cette date.

47. Le Gouvernement d'Afrique du Sud a conféré à son consulat général à Oslo le statut d'ambassade à compter du 1er janvier 1992.

48. La Norvège est l'un des pays qui contribuent le plus à l'aide humanitaire accordée aux mouvements de libération, aux réfugiés et aux autres victimes du régime d'apartheid. Les fonds sont canalisés par les mouvements de libération tels que l'African National Congress of South Africa (ANC) et le Pan Africanist Congress of Azania (PAC), l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires et religieuses norvégiennes et internationales. Les dons servent à la réalisation de projets de formation et de développement des compétences visant à promouvoir le processus de démocratisation en Afrique du Sud. Un montant de 130 millions de couronnes norvégiennes a été employé à ces fins en 1992.

49. La Norvège a donné un appui financier considérable à la Communauté pour la coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC) pour aider cette organisation à réduire son indépendance économique vis-à-vis de l'Afrique du Sud. En 1991 un montant total de 1 milliard 800 millions de couronnes norvégiennes a été transféré bilatéralement aux pays de la SADCC. Un montant à peu près équivalent a été transféré en 1992.

50. L'assistance financière norvégienne au programme régional de la SADCC s'est élevée à 165 millions de couronnes norvégiennes en 1992. Cette assistance a été accordée en reconnaissance du fait que la SADCC représente un effort organisé pour coordonner un processus de développement économique qui peut contribuer à rendre la région de plus en plus indépendante de l'Afrique du Sud.

Article 4

51. En ce qui concerne l'article 4, alinéa a), il convient de noter que l'article 232 du Code pénal a été modifié par la loi du 16 juin 1989 qui ajoute la motivation raciale aux circonstances aggravantes lorsqu'un acte de violence a été commis. Lorsqu'un acte de violence a eu une motivation raciale, une peine plus sévère est prononcée. Cela vaut également pour l'incitation à des actes de violence et pour la complicité pour de tels actes. L'article 232 tel que modifié figure à l'annexe V. Jusqu'ici il n'y a pas de statistiques indiquant dans quelle mesure cette disposition a été invoquée.

52. En ce qui concerne les deux principales dispositions sur la discrimination raciale, les articles 135 a) et 349 a) du Code pénal, on voudra bien se reporter au rapport initial et aux troisième et quatrième rapports de la Norvège (CERD/C/R.25/Add.4, CERD/C/R.78/Add.9 et CERD/C/22). Il n'y a pas eu d'amendements législatifs ou d'arrêts de la Cour suprême pertinents concernant ces deux dispositions pendant la période sur laquelle porte le présent rapport.

53. Au cours des dernières années, il y a eu un débat public sur le point de savoir si un juste équilibre avait été trouvé entre la protection contre le racisme et la protection de la liberté d'expression, car les tribunaux ont été saisis de relativement peu d'affaires concernant l'article 135 a) du Code pénal. Il convient de noter que, conformément à l'article 77 du Code pénal, le ministère public peut intenter des poursuites inconditionnellement au titre des dispositions susmentionnées.

54. Le Ministre de la justice a parlé de cette question au Storting le 16 février de cette année. Dans sa déclaration, elle a dit que le fait que les infractions visées à l'article 135 a) donnaient rarement lieu à des poursuites semblait être un problème. Cela ne tenait pas au fait que la disposition était rédigée en termes trop étroits, mais au fait qu'elle n'avait pas été appliquée de manière assez stricte. Le Ministre a souligné l'importance d'une bonne application dans l'avenir et a fait observer que c'était le ministère public qui était au premier chef responsable de cette application. Elle s'est donc félicitée d'une déclaration que le Procureur général avait faite récemment, dans laquelle il avait manifesté une attitude positive concernant l'ouverture de poursuites dans de plus nombreux cas ayant trait à la diffusion d'idées racistes. Elle a également déclaré qu'au besoin, elle serait disposée à envisager d'autres moyens d'assurer l'application de cette disposition importante. On pourrait par exemple donner le droit

d'intenter des poursuites à des organisations non gouvernementales. Ce droit aurait un caractère supplétif : il compléterait la règle selon laquelle le ministère public pouvait ouvrir des poursuites inconditionnellement, car c'était au premier chef à l'Etat qu'il incombait toujours de mener la lutte contre cette sorte de crime.

55. Le Ministre de la justice a également déclaré que son ministère était en train d'élaborer un amendement à l'article 292 du Code pénal, qui ferait de la motivation raciale une circonstance aggravante dans les cas de vandalisme.

Article 5

56. Les ressortissants étrangers et les norvégiens sont égaux en droit à moins que des exceptions ne soient prévues par la loi pour permettre que les nationaux et les ressortissants étrangers ne soient pas traités de la même façon lorsqu'une différenciation était justifiable conformément à l'article premier (3) de la Convention.

57. En ce qui concerne les droits garantis par l'article 5, on voudra bien se reporter aux rapports précédents de la Norvège.

58. Les ressortissants étrangers ayant résidé en Norvège pendant une période de trois ans ont le droit de participer aux élections locales - comme électeurs et comme candidats - sur la base du suffrage universel et égal. Si elles sont élues, ces personnes prennent alors part à la conduite des affaires locales. Dans les grandes villes, entre autres Oslo et Stavanger, plusieurs ressortissants étrangers ont été élus aux organes du pouvoir exécutif locaux. Malheureusement, il n'y a pas de statistiques indiquant le nombre total de ressortissants étrangers élus à de tels organes.

59. En 1987, 41 % de la population étrangère admise à voter a participé aux élections locales. En général, il y a une corrélation positive entre le taux de participation aux élections et la durée de la résidence en Norvège. Une étude récente du Bureau central de statistique indique cette corrélation pour les résultats des élections locales de 1991. Toutefois, il est intéressant de noter que la participation aux élections des communautés vietnamienne, turque et sri-lankaise a augmenté considérablement en 1991. Bien qu'il y ait eu une légère diminution de la participation électorale des ressortissants étrangers admis à voter en 1991 (39 %), la différence entre le taux de participation électorale des ressortissants étrangers et celui de l'ensemble de la population a diminué. Le nombre des étrangers qui n'étaient pas informés qu'ils avaient le droit de voter en 1991 a également diminué, de 20 à 16 %.

60. Le droit de participer aux élections nationales est toutefois réservé aux seuls citoyens norvégiens. Il convient de noter que le nombre des naturalisations a plus ou moins doublé depuis les années 70 et le début des années 80; il est passé de 2 200 à 4 500 par an. En 1992, 4 598 ressortissants étrangers ont été naturalisés (non compris les anciens citoyens d'autres pays nordiques). Les deux groupes les plus nombreux à demander la naturalisation sont les anciens ressortissants du Pakistan (22 %) et les anciens ressortissants du Viet Nam (19 %).

61. Aucune condition n'est imposée concernant la durée minimum de résidence et il n'existe aucune restriction aux droits des ressortissants étrangers concernant la conduite des affaires publiques à quelque niveau que ce soit. Toutes les personnes résidant en Norvège, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, ont également accès aux services publics et jouissent des mêmes droits civils. Un des principes fondamentaux du droit norvégien est le principe de l'égalité de traitement dans le secteur public. Cela est aussi expressément déclaré à l'article 3 de la loi sur l'immigration.

62. Un Comité de liaison composé de politiciens, de représentants d'organisations d'immigrants et de représentants du gouvernement a été créé en 1977 pour veiller à ce que les immigrants aient la possibilité de faire connaître leurs opinions sur les questions politiques qui les touchent.

63. Le mandat de ce Comité a été reconduit pour trois ans (1993-1995). La majorité des immigrants membres du nouveau comité sont des femmes (60 %), ce qui n'était pas le cas pour les comités précédents.

64. Deux importantes études sont actuellement en cours sur le niveau de vie (au sens le plus large) dans l'ensemble du pays et à Oslo en particulier. Bien que ces études ne soient pas axées principalement sur la situation des minorités ethniques, on compte qu'elles fourniront aussi de nouveaux renseignements sur les conditions de vie de ces groupes.

65. Le Ministère de la défense a récemment publié des règlements destinés aux membres des minorités ethniques et religieuses servant dans les forces armées. Ces règlements s'appliquent aux catholiques, aux juifs, aux membres des communautés orthodoxes grecques et russes, aux musulmans, aux bouddhistes, aux hindous et aux sikhs. Ils s'appliquent aux officiers, aux civils employés dans les forces armées et aux jeunes gens appelés sous les drapeaux (la Norvège a un système de conscription générale).

66. Selon les règlements, les membres de ces minorités ont le droit d'avoir une nourriture de remplacement lorsque leur religion leur interdit de manger un des plats au menu. Ils ont aussi le droit d'avoir le même nombre de jours de congé religieux que le personnel appartenant à l'Eglise de Norvège. En outre, les règlements relatifs aux uniformes ont été modifiés pour tenir compte des besoins particuliers des divers groupes religieux. Les soldats appartenant à la communauté sikh, par exemple, ont le droit de porter un turban.

Article 6

67. On voudra bien se reporter aux renseignements fournis au sujet des articles 2 et 4 concernant la protection contre les mesures discriminatoires accordée par la loi.

68. Comme on l'a indiqué à propos de l'article 5, toutes les autorités et tous les organismes publics, y compris les tribunaux, sont obligés de tenir compte de l'égalité au regard de la loi de toutes les personnes quelle que soit leur origine ethnique, raciale, culturelle ou nationale.

Article 7Education et enseignement

69. Le Conseil national de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier cycle, ainsi que le Conseil national de l'enseignement secondaire du deuxième cycle organisent à l'intention des enseignants des séminaires où l'on insiste tout particulièrement sur l'enseignement interculturel et sur les moyens de lutter contre le racisme chez les enfants et les jeunes. Les deux conseils contribuent activement à la mise au point et à la diffusion d'une documentation visant à lutter contre le racisme dans les écoles et parmi les enfants et les enseignants.

70. Le Ministère des collectivités locales et du travail a collaboré avec la Direction de l'immigration pour mettre au point un programme d'enseignement appelé "Norvège : une société multiculturelle". A l'heure actuelle le programme est offert à des établissements d'enseignement et de formation destinés à la police, aux journalistes, aux enseignants, au personnel médical et aux travailleurs sociaux. A court terme, l'objectif est d'élaborer et de mettre au point des programmes d'éducation permanente pour les personnes qui font aujourd'hui partie de la population active. A long terme, le but est d'intégrer des sujets qui intéressent le développement de la Norvège en tant que société multiculturelle dans l'enseignement supérieur en général. Certains de ces sujets sont la communication transculturelle, la discrimination et le racisme.

71. Le programme d'enseignement est fondé sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Culture

72. Plusieurs organisations d'immigrants travaillent à faire mieux comprendre la situation des immigrants en Norvège. Il y a aussi beaucoup d'organisations norvégiennes qui s'efforcent d'améliorer la communication et les contacts entre les Norvégiens et les immigrants. Plusieurs de ces organisations reçoivent un appui financier de la Direction de l'immigration.

73. En outre, les municipalités offrent des services d'interprétation, l'enseignement est assuré dans la langue maternelle aux niveaux primaire et secondaire et l'Etat appuie la création d'associations d'immigrants, dont il soutient les activités.

Information

74. Le Gouvernement norvégien considère que les activités d'information jouent un rôle extrêmement important dans la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale. Un certain nombre de mesures ont été entreprises pour lutter contre la désinformation et la propagande dirigées contre l'immigration et les immigrants. La Direction de l'immigration joue un rôle clef dans ces efforts en coordonnant l'information, en l'orientant vers des objectifs et

en la rendant accessible. La Direction publie des informations et du matériel de base spécialement destinés aux médias, aux écoles et au grand public. Elle forme également des agents municipaux et des agents de l'Etat et des membres d'associations de jeunes et d'autres organisations aux techniques et aux questions ayant trait à ce domaine.

75. L'Institut norvégien des affaires internationales a publié une étude sur les caractéristiques de la violence contre les immigrants.

76. Le Ministère des collectivités locales et du travail a, avec d'autres ministères, appuyé la publication d'une étude juridique sur la Norvège et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi qu'une version populaire de ladite convention. Le Ministère a, en collaboration avec la Faculté de droit de l'Université d'Oslo, organisé un séminaire public pour faire mieux connaître la Convention aux hommes de loi, aux politiciens, aux journalistes, etc.

77. En mai 1992, le Ministère des collectivités locales et du travail a publié un plan d'action pour combattre le racisme et la discrimination ethnique. Un groupe de travail composé de représentants de la police, du Ministère public, du Bureau central de statistique, du Centre pour la lutte contre le racisme, du Comité de liaison, du Ministère de la justice et du Ministère des collectivités locales et du travail a été constitué. Il a été chargé de trouver les moyens d'améliorer la collecte de données statistiques concernant la violence raciale, les tracasseries à connotation raciale et les autres formes de discrimination raciale, entre autres les violations des articles du Code pénal relatifs au racisme. Le groupe de travail a émis plusieurs propositions que les autorités sont maintenant en train d'examiner.

78. Le Ministère des collectivités locales et du travail a également appuyé les travaux de recherche et la publication d'une étude sur le débat public au sujet des questions d'immigration.

79. La Société de radiodiffusion et de télévision norvégienne a adopté des règles spéciales en matière de programmes qui soulignent l'importance des valeurs démocratiques. Ces valeurs exigent, entre autres, que l'on respecte la religion et l'origine ethnique d'un individu. La Commission des recours concernant les émissions radiodiffusées et télévisées est un organe commun créé pour connaître des plaintes de personnes ou de groupes qui estiment qu'ils ont été traités injustement dans les médias.

80. En ce qui concerne le code d'éthique ("Pensez-y à deux fois") de l'Association norvégienne des journalistes, on voudra bien se reporter au cinquième rapport périodique de la Norvège (CERD/C/50/Add.5).
